

Lettres du président du département de Seine-et-Oise à la Convention et au ministre de l'Intérieur sur les dispositions de la loi du 14 frimaire concernant les émigrés, en annexe de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettres du président du département de Seine-et-Oise à la Convention et au ministre de l'Intérieur sur les dispositions de la loi du 14 frimaire concernant les émigrés, en annexe de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 410-411;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20621_t1_0410_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Grâces soient rendues aux citoyens Ysabeau, Baudot et Tallien, libérateurs du département du Bec d'Ambès; ce titre honorable, mais bien mérité nous le leur décernons avec un transport de joie et de reconnaissance, qu'il est bien plus facile à des sans-culottes de sentir que d'exprimer.

Le séjour que ces dignes représentants du peuple ont fait dans cette cité ne s'effacera jamais de notre mémoire, et combien n'avons-nous pas eu à acquérir des instructions salutaires, que chaque jour dans notre Société, ils multiplioient avec ce sentiment qu'inspiroit le plus ardent amour pour la cause de la Liberté.

Nos registres attesteront à jamais que nous eûmes le bonheur de posséder dans notre sein les représentants du peuple Ysabeau, Baudot et Tallien, et que nous leur fûmes redevables des délibérations sages et utiles qui y sont consignées, ce sera aussi avec cette arme seule, que les sans-culottes de La Réole répondront à la calomnie lancée contre ces vertueux républicains qu'ils attesteront à la Convention qu'ils sont dignes de la confiance nationale, et que s'ils eurent un pouvoir suprême à exercer, ils n'en firent jamais usage que pour la cause de la Liberté, pour le triomphe de la loi, et pour le bonheur du peuple.

Conservez donc au milieu de nous, nous vous le demandons, nos pères, nos libérateurs, leur présence est encore indispensable dans ce département pour consommer le grand œuvre de notre régénération. C'est là le vœu de tous les bons citoyens. »

CANTILHAC (présid.), S. LASSIME (secrét.), Ch. GAUTHIER (secrét.).

Renvoyé au Comité de salut public par celui des pétitions (1).

III

[*Le présid. du département de Seine-et-Oise, à la Conv.; Versailles, 18 vent. II*] (2).

« Citoyen président,

L'administration a conçu des doutes sur quelques dispositions de la loi révolutionnaire du 14 frimaire. Elle a cru qu'elles ne s'expliquent pas assez positivement pour qu'on puisse en conclure avec certitude si c'est désormais aux départements ou aux districts qu'il appartient de dresser les listes des personnes réputées émigrées et dont les biens sont séquestrés par défaut de satisfaction aux lois sur la résidence et de prononcer sur les demandes en radiation des dites listes.

Ces doutes ont été l'objet d'une lettre adressée le 28 nivôse au Ministre de l'Intérieur, qui a été invité à les faire résoudre par une prompte interprétation du Législateur; ils ont été communiqués en même temps à l'administrateur des Domaines nationaux pour qu'il concourût à sol-

liciter cette interprétation, mais jusqu'à présent le Directoire, malgré ses instances réitérées n'a pu obtenir que l'opinion particulière de cet administrateur; elle est consignée dans la réponse qu'il a faite le 29 pluviôse mais l'art. 11, Section 2 de ladite loi porte qu'à la Convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets, et toutes les affaires relatives à la question soumise, sont toujours demeurées suspendues.

Un autre motif a prolongé l'incertitude de l'administration et l'a empêchée de prendre une détermination. Le représentant du peuple, délégué dans ce département, a exprimé une opinion entièrement opposée à celle de l'administrateur des Domaines, et cette manière différente de comprendre la Loi n'a fait que démontrer davantage la nécessité d'attendre l'explication du Législateur.

Je t'invite, Citoyen président, à la provoquer très promptement; l'objet est assez important pour presser cette décision et afin de la faciliter, je joins ici des copies de la lettre écrite le 28 nivôse, au Ministre de l'Intérieur et communiquée le lendemain à l'administrateur des Domaines nationaux; de la réponse de cet administrateur en date du 29 pluviôse et enfin de la lettre que le citoyen Crassous, représentant du Peuple a adressé à l'administration le 16 de ce mois. S. et F. »

GOUJON.

[*Lettre du même, au M. de l'Intérieur, 29 niv. II*]

« L'administration me charge de t'inviter à soumettre au Conseil exécutif les doutes qu'elle a conçus sur les dispositions de la loi Révolutionnaire du 14 frimaire, pour qu'il veuille demander l'interprétation de la Convention Nationale.

L'article 6, section 2, et l'article 5, section 3, portent que tout ce qui est relatif aux lois révolutionnaires et aux mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public n'est plus du ressort des administrations départementales, et que la surveillance sur ces objets est confiée aux districts.

L'administration en a tirée l'induction qu'elle n'avoit plus à prononcer sur le fait d'émigration, mais elle ne sait si cela doit simplement s'entendre pour ce qui concerne les poursuites individuelles à exercer contre les prévenus de ce délit, où s'il faut y comprendre aussi les mesures qui ont en même temps pour objet de mettre leurs propriétés sous la main de la nation? Elle doute enfin si les départements doivent encore s'occuper de la confection des listes d'émigrés et s'ils peuvent décider sur les demandes en radiation? Ou bien ces sortes de jugement sont-ils attribués aux districts?

Il se présente plusieurs observations qui tiennent aussi l'Administration indécise; d'un côté, il semble qu'en portant quel'un sur les listes ou en statuant sur sa réclamation, c'est nécessairement prononcer sur l'état de l'individu, sur le fait d'émigration, que c'est enfin le déclarer émigré ou non émigré et il est bien évident que ce qui tient au sort individuel des personnes n'est plus du ressort des départements: de là il paroît que tout ce qui concerne leur arrestation, leur élargissement, leur traduction

(1) Mention marginale, datée du 6 germ. et signée Cordier.

(2) D III 282, p. 40, 41, 42. Voir lettres du 12 germ. II (p. 44, 45).

devant les tribunaux, est confié à la destruction des districts.

Mais l'inscription aux listes n'est-elle pas moins une poursuite contre l'individu qu'une mesure pour assurer à la nation que les propriétés des coupables ne lui échapperont pas ? En effet cette inscription n'est pas toujours une punition de l'émigration, souvent elle ne frappe que sur la négligence, et dans tous les cas, elle peut être considérée comme un moyen conservatoire si, par exemple, un propriétaire possède dans un district où il n'a point son domicile habituel et s'il néglige d'y justifier de sa résidence en France par des certificats conformes à la loi du 28 mars, il est, par ce défaut seul, porté de droit sur les listes d'émigrés et ses biens sont séquestrés. Ce n'est cependant point un arrêté dont il ne puisse se relever ; la voie de la réclamation lui est ouverte et, en faisant cons(ta)ter de sa résidence dans les formes prescrites, il obtient sa réintégration. Ce développement conduiroit à tirer la conséquence que la décision de ces objets tient plutôt à des actes d'administration qu'à des mesures de gouvernement ou de salut public.

Il semble aussi que l'organisation des pouvoirs, l'ordre naturel du gouvernement établi exigent que la confection des listes d'émigrés reste au nombre des devoirs que les départements ont à remplir : il semble que les renseignements doivent parvenir à ces administrations centrales, des municipalités, des districts et des préposés à la Régie nationale pour que l'ensemble des listes se forme sans effort de la réunion de ces renseignements partiels. Si celles-ci toutefois étoient dressées par chaque district particulier, s'ils avoient à prononcer sur les réclamations auxquelles elles donnent lieu, ne seroit-ce pas multiplier le travail sans utilité, amener une sorte de confusion ? Ne seroit-ce pas surtout soumettre ceux qui auroient à se pourvoir en radiation, à solliciter et attendre longtems une multitude de décisions, en proportion de la dispersion de leurs biens dans une plus ou moins grande quantité de districts ? Cette complication ne pourroit qu'entraver la marche des affaires, prendre sans fruit, le tems d'un plus grand nombre d'administrateurs et peser sur les administrés. Nous croyons qu'en fait d'administration, comme en mécanique, il y a toujours à gagner par la simplicité des moyens.

Ces détails suffiront, Citoyen Ministre, pour faire sentir la nécessité d'une interprétation des articles que j'ai cités ; je rappellerai cependant quelques autres dispositions de la même loi qui semblent indiquer qu'on ne devoit pas les étendre au-delà des poursuites personnelles à exercer contre les individus.

L'article 7, section 2, laisse aux départements l'application de loix relatives à la surveillance des Domaines nationaux.

L'article 11, section 3, conserve les règles de l'ancien ordre établi et auquel il n'est rien changé par Décret.

L'article 15, même section, défend à toute autorité constituée d'étendre l'exercice de ses pouvoirs *au-delà du territoire* qui lui est assigné, de faire des actes qui ne sont pas de sa compétence, etc.

Je ne pousserai pas plus loin les observations... tu jugeras, Citoyen Ministre, combien il est

pressant que les doutes qu'elles ont fait naître soient levés ; car, dans l'incertitude, l'administration ne peut se prononcer sur aucune réclamation et dans ce moment elle a à publier une 8^e liste qu'elle a arrêtée de personnes dont les biens doivent être séquestrés par défaut de satisfaction aux loix sur la résidence. Tu lui rendras, sans doute, la justice de croire que ce n'est ni d'un côté, l'intention de diminuer le poids de ses obligations, ni de l'autre côté, le puéril orgueil d'avoir une suprématie de pouvoir sur les administrations de districts qui occasionnent son indécision ; mais tu l'attribueras, nous le croyons, à la crainte de ne point remplir tous ses devoirs ou d'en outrepasser la ligne.

P. c. c. : PEYRONNET (*secrét. g^{ai}*).

[*L'Administr. des Domaines nat., au présid. du Départ' de Seine-et-Oise. Paris, 29 pluv. II*].

J'ai lu, Citoyen, avec la plus grande attention, la copie que tu m'as adressée, le 29 nivôse, de la lettre que tu as écrite, le même jour au Ministre de l'Intérieur, pour l'engager à soumettre au Conseil exécutif les doutes du Directoire sur les dispositions de la Loy du 14 frimaire.

Ces doutes portent uniquement sur les opérations relatives aux émigrés ; il me semble que l'article 5 de la 3^e section de cette loi, suffit pour les lever ; cet article porte, entr'autre chose, que les administrations de départements, restent spécialement chargées de la surveillance des Domaines nationaux, il résulte de cette rédaction, que le directoire doit agir à l'égard des biens confisqués sur les émigrés, au profit de la République, de la même manière que par le passé.

En effet la publication des listes proclame la confiscation des biens de ceux qui y sont portés, et elles sont faites moins pour faciliter la punition des individus coupables de l'émigration, que pour servir à mettre la nation en possession de toutes les propriétés qui leur appartenoient.

Les articles 7 et 8 de la loi du 8 avril 1792 disent que ce sont les listes des biens qui ont appartenu à des émigrés ; par une conséquence naturelle, les réclamations prescrites contre les inscriptions sur les listes, sont plus particulièrement dirigées contre la confiscation, et les cas où les départements prononcent favorablement, n'étant déterminés que par la production des certificats de résidence en règle, leurs arrêtés ne peuvent plus être considérés comme ayant rapport à des mesures de salut public, ni de sûreté générale, puisqu'alors, il ne s'agit pas de prononcer sur les individus, mais sur la restitution à faire des biens mal à propos séquestrés sur eux. D'ailleurs ces arrêtés sont soumis à l'examen et à la décision du Conseil exécutif et rentrent, par cette disposition, au nombre des actes ordinaires d'administration ; s'il en étoit autrement, le Conseil exécutif ne pourroit pas prononcer sur ces actes, ils appartiendroient au Comité de sûreté générale de la Convention nationale, seul chargé de ce qui tient à la liberté des individus. Dans les cas où les départements rejettent les réclamations, ils ne font que confirmer la confiscation déjà prononcée et quant aux mesures de sûreté, à l'égard des individus,